



## **Avis relatif à la concrétisation de la notion de dignité de la créature dans le cadre du projet de révision de la loi sur la protection des animaux**

### **Situation initiale**

Le 17 mai 1992, le peuple et les cantons ont approuvé le nouvel art. 24novies<sup>1</sup> de la Constitution fédérale, qui protège l'homme et son environnement contre les abus en matière de technique de procréation et de génie génétique. L'alinéa 3 de cette disposition constitutionnelle prévoit que la Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle protège aussi la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Dans le contexte de la concrétisation de la notion de dignité de la créature selon la Constitution, il y a également lieu de retoucher la loi sur la protection des animaux. L'Office vétérinaire fédéral, organe compétent pour une telle révision, a demandé à la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) de lui apporter à titre de soutien son éclairage sur la définition de la dignité de la créature chez les animaux.

La commission précitée a pour tâche de suivre et d'évaluer sous l'angle de l'éthique l'évolution et les applications de la biotechnologie et du génie génétique dans le domaine non humain. Elle se prononce du point de vue de l'éthique sur les questions qui leur sont liées. Elle pondère les divers biens juridiquement protégés qui sont concernés et donne notamment son avis sur les questions suivantes: respect de la dignité de la créature, maintien de la sécurité de l'homme et de l'environnement, protection de la diversité génétique des espèces animales et végétales ainsi que de son exploitation durable.

La CENH est chargée de conseiller l'Exécutif fédéral et les autorités qui lui sont subordonnées dans la préparation des prescriptions, directives et recommandations relatives aux biotechnologies et au génie génétique dans le domaine non humain. Elle soumet notamment des propositions au Conseil fédéral sur la question de savoir comment et où il convient de concrétiser le principe de la dignité de la créature au niveau de la loi. Elle peut également soumettre de son propre chef des propositions au Conseil fédéral en ce qui concerne la future législation.

### **Procédure**

La commission s'exprime d'abord, dans son avis, sur les critères qui déterminent de son point de vue une violation de la dignité. Elle présente une suggestion visant à la "systématisation" de la notion des violations de cette nature.

Puis la CENH entame une réflexion sur la façon de prendre en compte ces violations de la dignité dans le cadre d'une pondération des intérêts en présence, autrement dit entre les intérêts liés à l'utilisation des animaux d'une part et, de l'autre, les exigences éthiques envers ces derniers.

---

<sup>1</sup> Article 120 de la nouvelle Constitution

## **1 La dignité de la créature**

### **1.1 La loi actuelle sur la protection des animaux et la notion de la créature selon la consitution**

La commission part de l'idée que la conception à la base de la loi actuelle sur la protection des animaux a pour objectif la protection de tout animal et non pas la sauvegarde d'une espèce animale. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi précitée, il y a lieu de porter le débat sur la dignité de tout animal.

A l'unanimité, la CENH admet que tous les êtres vivants méritent respect pour eux-mêmes. En son article 24novies, même la Constitution fédérale exige le respect de la dignité de tous les animaux. Par conséquent, la loi sur la protection des animaux doit être appliquée, sans restriction, à tous les animaux au sens zoologique du terme. Mais des limitations du champ d'application, qui s'imposent au vu d'une analyse détaillée de la mise en œuvre pratique de cette exigence, ne sont pas exclues.

### **1.2 Critères pour juger d'une violation de la dignité d'un animal ; proposition visant une systématisation de cette notion**

La CENH considère que la notion constitutionnelle de dignité de la créature comprend, à titre d'élément essentiel, les critères déjà mentionnés dans la loi sur la protection des animaux que sont les douleurs, maux, états d'anxiété et les dommages, toutes notions qui sont couvertes par le terme "contraintes imposées aux animaux".<sup>2</sup>

Mais la commission estime que le respect de la dignité, tel qu'il est exigé par la Constitution, offre une protection encore plus large à l'animal. La CENH soumet ci-après une proposition visant à la "systématisation" de la notion des violations de la dignité qui dépassent les limites des contraintes constituées par les douleurs, les maux, les états d'anxiété et les dommages:

- Modification de l'aspect extérieur  
p. ex. injection de substances colorantes dans des poissons
- Avilissement  
p. ex. anthropomorphisme ou autres formes d'exhibition destinées à ridiculiser l'animal
- Instrumentalisation totale et indéfendable des animaux  
p. ex. régulation de la production des hormones de croissance par l'administration de compléments alimentaires ciblés

---

<sup>2</sup> La commission soutient à une forte majorité l'opinion que des atteintes portées aux animaux selon des critères déterminés (douleurs, maux, états d'anxiété, dommages, modifications de l'aspect extérieur, avilissement et instrumentalisation totale et indéfendable des animaux) constituent en principe une violation de la dignité. Une telle violation peut éventuellement être justifiée sur la base d'une pondération des intérêts en présence. Conformément à ce point de vue, la dignité d'un animal est respectée si la violation de cette dignité peut se justifier. – Une minorité de la commission estime que la violation de la dignité est le résultat d'une pondération des intérêts qui s'opposent.

La CENH est consciente des difficultés de mise en œuvre – sur les plans tant juridique que pratique – que représentent ses propositions émises sur la base des exigences éthiques. En fin de compte, il faut comprendre ses suggestions comme une incitation à la réflexion, dans l'optique du mandat donné au législateur, à savoir inscrire les exigences éthiques du respect de la dignité de l'animal dans la loi sur la protection des animaux.

## **2 Pondération des intérêts liée à la dignité de la créature**

La commission estime à l'unanimité que le respect de la dignité de la créature exige une pondération des intérêts des hommes à utiliser les animaux ainsi que des exigences relevant de leur protection.

### **2.1 Notion de pondération des intérêts**

Au cours du processus de pondération, divers intérêts font l'objet d'une estimation, d'une pesée (évaluation) et d'une comparaison les uns par rapport aux autres. La pondération effectuée au moyen de méthodes rationnelles livre une justification de la violation de la dignité de l'animal, ou n'en livre pas.

Les options à disposition, qui permettent d'éviter ou de réduire une atteinte portée à un animal, jouent un rôle dans la pondération dans la mesure où elles influencent la pesée des intérêts en présence.

### **2.2 Pondération à deux degrés**

**Le premier degré de la pondération des intérêts** concerne la production d'animaux génétiquement modifiés.

La production d'animaux génétiquement modifiés est liée au risque de produire des animaux souffrant de contraintes et d'autres violations de la dignité. Les atteintes causées par une modification génétique sont imprévisibles.<sup>3</sup> Les préjudices effectifs subis par un animal génétiquement modifié ne peuvent être constatés qu'après coup.

**Le deuxième degré de la pondération des intérêts** porte sur l'élevage, la détention et l'utilisation des animaux.

Au deuxième degré de la pondération, celle-ci doit être approfondie et élargie car les contraintes ou d'autres atteintes affectant des animaux produits au cours d'un procédé de génie génétique ne peuvent être constatées qu'ultérieurement. Il y a lieu d'approfondir la pondération des intérêts en présence, en fonction des données maintenant disponibles au sujet de l'élevage, de la détention et de l'utilisation des animaux. Il importe par ailleurs de vérifier si la pondération doit être étendue en fonction de critères supplémentaires.

<sup>3</sup> Ainsi, en cas de modification génétique, un point demeure le plus souvent obscur: combien de gènes ou de constructions génétiques sont reprises dans le génome d'un animal et, notamment, quelles sont les incidences de l'intervention sur les générations suivantes?

## 2.3 Pondération des intérêts en fonction des divers domaines d'utilisation

Les intérêts de l'homme à produire des animaux génétiquement modifiés sont pondérés avec les intérêts des animaux ou les exigences éthiques qui s'opposent à une intervention. La CENH est d'avis que les intérêts à soulever doivent être évalués différemment selon le but de l'utilisation recherchée pour un animal génétiquement modifié; elle considère que ces intérêts peuvent même être de nature différente.<sup>4</sup> La pondération des intérêts portant sur la production ou l'élevage, la détention et l'utilisation doit tenir compte des divers intérêts liés à l'utilisation.

La commission distingue les domaines d'utilisation suivants:

### **Animaux de compagnie, animaux élevés à titre de hobby ou destinés à des compétitions sportives**

#### **Animaux de travail et animaux de rente**

- Augmentation des performances pour des motifs économiques
- Augmentation des performances pour des raisons thérapeutiques
- A titre de fournisseurs de denrées alimentaires et de biens
  - uniquement pour des produits de luxe
  - à l'exclusion des produits de luxe
- A des fins médicales (fournisseurs de médicaments, de vaccins et de sérums ainsi que donneurs d'organes et de tissus)

#### **Animaux de laboratoire**

- Pour la recherche fondamentale
- Pour la recherche appliquée

Il est possible de structurer et d'organiser différemment les domaines d'utilisation et les objectifs poursuivis par l'homme dans ce contexte. La CENH considère sa proposition comme une invitation à l'attention du législateur, afin qu'il tienne compte, dans l'évaluation comparative, des divers intérêts et de leur pondération différente selon le domaine d'utilisation, et selon qu'il s'agit de la production d'animaux ou de leur élevage, de leur détention et de leur utilisation.

---

<sup>4</sup> Pour autant qu'ils ne soient pas fondamentalement d'une autre nature, les intérêts à la production par génie génétique d'un animal de compagnie et d'un animal élevé à titre de hobby ne sont manifestement pas évalués de la même façon que ceux liés à la production d'un animal de laboratoire génétiquement modifié, destiné à la fabrication de médicaments.

### 3 Pondération des intérêts en cas de production d'animaux génétiquement modifiés

#### **Production par génie génétique d'animaux de compagnie, d'animaux élevés à titre de hobby ou destinés aux compétitions sportives**

Les intérêts qui doivent être pris en considération pour la pondération des intérêts en présence dans la production par génie génétique d'animaux de compagnie, d'animaux élevés à titre de hobby et d'animaux destinés aux compétitions sportives, sont:

Intérêts des hommes à produire par génie génétique des animaux de compagnie, des animaux élevés à titre de hobby ou des animaux destinés aux compétitions sportives:

- intérêts économiques
- intérêts d'ordre esthétique

Intérêts des animaux/exigences éthiques envers les animaux à prendre en considération

- aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- aucune violation supplémentaire de la dignité (avilissement, modification de l'aspect extérieur, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- pas de "consommation" (élevée) d'animaux ("rebut" dans la production)

#### **Pondération des intérêts par la CENH**

La commission estime que les intérêts des hommes à produire, par génie génétique, des animaux de compagnie, des animaux élevés à titre de hobby ou des animaux destinés à des compétitions sportives ne priment pas les intérêts des animaux. D'autre part, les objectifs des hommes peuvent être atteints par des méthodes conventionnelles d'élevage. Pour ces motifs, la commission est unanime à préconiser une interdiction générale de l'élevage transgénique d'animaux de compagnie et d'animaux élevés à titre de hobby ou destinés à des compétitions sportives.

#### **Production par génie génétique d'animaux de travail et de rente**

**Production par génie génétique d'animaux de travail, dont les performances sont accrues à des fins de profit uniquement;** augmentation de l'efficacité qui n'est pas indispensable à la vie.

Intérêts des hommes à produire par génie génétique des animaux de travail dont l'accroissement des performances sert uniquement à augmenter le profit:

- intérêts purement économiques

Intérêts des animaux / exigences éthiques envers les animaux

- aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- aucune autre violation de la dignité (modification de l'aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- pas de "consommation" (élevée) d'animaux (absence d'animaux de "rebut" dans la production)

**Pondération des intérêts par la CENH**

Dans sa très grande majorité, la commission estime que les intérêts des hommes à produire des animaux génétiquement modifiés à des fins d'augmenter le profit ne priment pas les intérêts des animaux ni les exigences éthiques envers ceux-ci. En outre, les intérêts des hommes peuvent être atteints par des méthodes d'élevage conventionnelles. La commission se prononce donc en faveur d'une interdiction générale de la production par génie génétique d'animaux de travail pour une augmentation des performances à des fins de profit uniquement.

Opinion minoritaire:

L'autorisation de la production d'animaux de travail génétiquement modifiés, uniquement aux fins d'augmenter les performances économiques, doit faire l'objet, pour chaque cas d'espèce, d'une décision fondée sur une pondération des intérêts en présence.

**Production d'animaux de rente génétiquement modifiés, dont les performances ont été augmentées à des fins thérapeutiques et humanitaires;** chiens d'aveugles et chiens de catastrophes, chevaux utilisés dans un but de thérapie

Intérêts des hommes à la production d'animaux génétiquement modifiés à des fins thérapeutiques et humanitaires:

- Sécurité de l'homme (protection de la vie et de l'intégrité corporelle)
- Promotion de la santé de l'homme
- Intérêts économiques

Intérêts des animaux / exigences éthiques envers les animaux

- aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- aucune violation supplémentaire de la dignité (modification de l'aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- aucune "consommation" (élevée) d'animaux (animaux de "rebut" dans la production)

**Pondération des intérêts par la CENH**

Une large majorité de la commission se détermine, sous réserve d'une pondération dans chaque cas d'espèce, en faveur de la production d'animaux génétiquement modifiés à des fins thérapeutiques et humanitaires.

Opinion minoritaire:

La production d'animaux génétiquement modifiés à des fins thérapeutiques et humanitaires doit faire l'objet d'une interdiction générale.

**Production d'animaux de rente génétiquement modifiés pour la fourniture de denrées alimentaires et de marchandises:**

Intérêts des hommes à produire par génie génétique des animaux de rente pour la fourniture de denrées alimentaires et de marchandises:

- Approvisionnement en denrées alimentaires et marchandises
- Accès à des produits de luxe
- Intérêts économiques
- Intérêts écologiques

Intérêts des animaux / exigences éthiques envers les animaux:

- aucune contrainte (douleurs, maux, états anxieux et dommages)
- aucune violation supplémentaire de la dignité (aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- pas de "consommation" (élevée) d'animaux (animaux de "rebut" dans la production)

La commission opère une distinction entre la production par génie génétique d'animaux pour la fabrication de produits de luxe et celle destinée à la fourniture de denrées alimentaires et de marchandises qui ne sont pas des articles de luxe, le luxe étant défini comme ce qui relève du superflu.

**(a) Production d'animaux de rente génétiquement modifiés pour la fabrication de produits de luxe exclusivement**

**Pondération des intérêts par la CENH**

A l'unanimité, la commission s'oppose à la production d'animaux génétiquement modifiés destinés à la fourniture de biens de luxe et se prononce, par conséquent, en faveur d'une interdiction générale. Les intérêts des hommes à obtenir de tels biens ne sont pas jugés d'une importance suffisante en comparaison des intérêts de l'animal.

**(b) Production par génie génétique d'animaux de rente à titre de fournisseurs de denrées alimentaires et de marchandises, à l'exception de produits de luxe**

**Pondération des intérêts par la CENH**

La commission est unanime à considérer qu'une grande retenue doit être observée en ce qui concerne la production d'animaux de rente génétiquement modifiés à titre de fournisseurs de denrées alimentaires et de marchandises (à l'exclusion de produits de luxe). Mais en fonction de la pesée des intérêts des hommes par rapport aux exigences éthiques envers les animaux, des conclusions différentes seront tirées à propos de la portée des limitations nécessaires:

La moitié de la commission rejette, dans son principe ou tout au moins pour le moment, la production d'animaux génétiquement modifiés à cette fin. A cet égard, il y a égalité de voix pour exiger un long moratoire (20 ans) ou une interdiction.

L'autre moitié de la commission se prononce en faveur d'une pondération des intérêts en présence au cas par cas: la production d'animaux génétiquement modifiés doit être autorisée à cette fin, mais seulement à condition que les critères suivants soient pris en considération:

- La modification génétique réduit les effets écologiques de l'élevage intensif des animaux (élevage de masse), mais cela étant,
- il y a lieu de renoncer formellement et unanimement, en tant qu'objectif de production, à autoriser l'adaptation par génie génétique de l'animal aux conditions de production même s'il n'en résulte aucune contrainte pour l'animal, mais que les capacités de celui-ci en sont considérablement réduites. La limitation des capacités représente, aux yeux d'une large majorité de la commission, une violation de la dignité.

**Production d'animaux de rente génétiquement modifiés à des fins médicales;** pour la production de médicaments, en tant que fournisseurs de vaccins, de sérums, pour des substances destinées au diagnostic, à titre de donneurs de tissus et d'organes (xénotransplantations)

Intérêts des hommes à la production d'animaux génétiquement modifiés à des fins médicales:

- Droit à la santé (santé individuelle)
- Qualité de vie
- Sécurité
- Intérêts économiques
- Intérêts de la société
- Intérêts écologiques

Intérêts des animaux / exigences éthiques envers les animaux

- Aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- Aucune violation supplémentaire de la dignité (modification de l'aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- Pas de "consommation" (élevée) d'animaux

### **Pondération des intérêts par la CENH**

Dans sa majorité, la commission estime que la production d'animaux génétiquement modifiés à des fins médicales doit être autorisée en principe, mais à certaines conditions:

- la commission considère à l'unanimité qu'aucune limitation sensible des capacités ne doit être admise dans la perspective de conditions particulières de détention (par ex. garde en milieu stérile)

Autres conditions d'autorisation, à propos desquelles il n'y a cependant pas unanimité:

- La moitié de la commission juge que la production à des fins médicales doit être admise, mais uniquement si l'option sans recours au génie génétique est disproportionnée sur le plan de l'environnement et de la sécurité

- Une minorité de la commission est d'avis que la production doit également être admise à des fins médicales si l'option sans génie génétique est disproportionnée du point de vue économique.

Opinion minoritaire:

La production d'animaux génétiquement modifiés à des fins médicales doit être interdite en principe, sauf:

- s'il n'y a aucune alternative<sup>5</sup>,
- si la production de la substance médicale s'avère nécessaire à la vie.

Il y a lieu de poser les plus hautes exigences concernant les critères que sont l'absence d'alternative et la nécessité pour le maintien de la vie.

### **Production d'animaux de laboratoire génétiquement modifiés**

La CENH est consciente du fait que la séparation entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée n'est pas clairement définie. Toutefois, elle soutient que la séparation peut être conservée pour la pondération des intérêts en présence, car l'insécurité n'existe qu'en ce qui concerne l'attribution à la recherche fondamentale. En effet, la recherche appliquée est toujours identifiable en tant que telle.

### **Production d'animaux de laboratoire génétiquement modifiés destinés à la recherche fondamentale:**

Intérêts des hommes à la production par génie génétique d'animaux de laboratoire pour la recherche fondamentale:

- Gain en matière de connaissances
- Droit à la santé, à la vie
- Qualité de vie
- Sécurité
- Intérêts écologiques<sup>6</sup>
- Intérêts économiques

Intérêts des animaux / exigences éthiques envers les animaux:

- Aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- Aucune violation supplémentaire de la dignité (modification de l'aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- Pas de "consommation" (élevée) d'animaux

<sup>5</sup> Par exemple la production d'une substance dans des cultures cellulaires

<sup>6</sup> La production d'animaux de laboratoire génétiquement modifiés a lieu dans un milieu confiné, sous conditions de laboratoire. La prise en compte d'intérêts d'ordre écologique est donc également limitée à ce cadre. Les intérêts écologiques au sens large du terme ne sont déterminants qu'en cas de dissémination d'OGM.

### **Pondération des intérêts par la CENH**

La commission défend à l'unanimité le point de vue selon lequel la production par génie génétique d'animaux de laboratoire pour la recherche fondamentale doit être admise sur la base d'une pondération des intérêts en présence au cas par cas, mais uniquement si au moins les conditions suivantes sont remplies:

- Innovation
- Proportionnalité du nombre d'animaux de laboratoire
- Pas de contrainte supérieure au degré de gravité 2<sup>7</sup>
- Pas de modification opérée par génie génétique sur des singes anthropoïdes
- Hautes exigences en ce qui concerne le défaut d'alternative

**Production par génie génétique d'animaux destinés à la recherche appliquée:** recherche médicale appliquée, développements de médicaments

Intérêts des hommes à la production par génie génétique d'animaux de laboratoire pour la recherche appliquée:

- Droit à la santé, à la vie
- Qualité de vie
- Sécurité
- Intérêts économiques
- Intérêts d'ordre social

Intérêts des animaux / aspects éthiques envers les animaux

- Aucune contrainte (douleurs, maux, états d'anxiété et dommages)
- Aucune violation supplémentaire de la dignité (aspect extérieur, avilissement, instrumentalisation totale et indéfendable des animaux)
- Pas de "consommation" (élevée) d'animaux

### **Pondération des intérêts par la CENH**

La commission adopte à l'unanimité la position selon laquelle la production d'animaux génétiquement modifiés pour la recherche appliquée doit être autorisée sur la base d'une pondération des intérêts en présence au cas par cas, mais à condition qu'au moins les conditions suivantes soient remplies:

- Innovation
- Proportionnalité du nombre d'animaux de laboratoire
- Pas de modification opérée par génie génétique sur des singes anthropoïdes
- Exigences élevées en ce qui concerne le défaut d'alternative

Opinion de la minorité

Par analogie à la recherche fondamentale, les contraintes supérieures au degré de gravité 2 doivent être interdites dans la recherche appliquée également.

<sup>7</sup> Selon le droit en vigueur, une contrainte de degré de gravité 3 est admise dans la recherche fondamentale, moyennant autorisation.

#### 4 Pondération des intérêts pour l'élevage, l'utilisation et la détention d'animaux

##### Approfondissement et extension de la pondération des intérêts en présence

La pondération des intérêts pour l'élevage, l'utilisation et la détention consiste en un réexamen et un approfondissement de l'évaluation comparative déjà effectuée dans l'optique de la production d'animaux génétiquement modifiés, en intégrant les données maintenant disponibles.

En cas de disséminations d'OGM, les aspects supplémentaires suivants doivent être pris en considération:

- Sécurité de l'homme et de l'environnement
- Protection de la biodiversité

##### **Mise sur un pied d'égalité des animaux génétiquement modifiés et des animaux modifiés sans recours au génie génétique**

Il n'y a pas que la production par génie génétique qui puisse porter atteinte à un animal. Les animaux élevés selon des procédures traditionnelles ou produits conformément à des processus ne recourant pas au génie génétique peuvent également être soumis à des contraintes ou subir d'une autre manière des violations de leur dignité. Or, conformément à la Constitution, il s'agit de prendre en compte la dignité de tous les animaux. La Commission d'éthique considère donc à l'unanimité que les animaux génétiquement modifiés et les animaux élevés selon des procédures traditionnelles doivent être placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'élevage, la détention et l'utilisation. Compte tenu de cette égalité de traitement, la pondération des intérêts doit être étendue également, s'agissant de l'élevage, de la détention et de l'utilisation, à des animaux produits sans génie génétique.

Le 17 novembre 1999